

MOTS CLEFS : Bases de données – Protection juridique – Droit d'auteur – Droit sui generis – Conditions générales d'utilisation – Site internet

La base de données est considérée par le droit français, ainsi que par le droit européen comme une oeuvre de l'esprit qui, sous couvert d'être originale, est protégeable par le droit d'auteur. Lorsqu'elles résultent d'un investissement substantiel de la part de son producteur, les bases de données sont protégées également au titre du droit sui generis du producteur. La question qui se pose alors est de savoir quelle protection accorder à une base de données qui ne rentre ni dans le champ de protection du droit d'auteur, ni dans celui du droit sui generis.

FAITS : La société néerlandaise PR Aviation exploite un site Internet sur lequel les consommateurs peuvent faire des recherches dans des données de vol de compagnies aériennes à bas coût et comparer les prix. Le site offre la possibilité de réserver un vol en contrepartie du paiement d'une commission à PR Aviation. La société obtient les données nécessaires pour répondre à une recherche individuelle à partir d'un recueil de données couplé au site Internet de Ryanair. Or, PR Aviation a accepté les termes des conditions générales d'utilisation du site qui interdisent l'usage de système d'extraction automatisée de données ou de capture d'écran pour un usage commercial par un tiers, sauf à conclure une licence.

PROCÉDURE : Le tribunal d'Utrecht, par un jugement du 28 juillet 2010 a rejeté la demande de la part de Ryanair de condamnation de PR Aviation dans la mesure où celle-ci était fondée sur la violation de la directive 96/9 et de la loi sur les bases de données. En revanche, elle a accueilli cette demande fondée sur l'Aw et a condamné PR Aviation à s'abstenir de toute violation des droits d'auteur de Ryanair sur ses données de vol. PR Aviation a interjeté appel de ce jugement, et par un arrêt du 13 mars 2012, la cour d'appel d'Amsterdam a annulé le jugement estimant que PR Aviation n'avait pas violé les droits de Ryanair étant donné que son comportement correspondait à une utilisation normale et donc légitime du site Internet de Ryanair. Ce dernier a formé un pourvoi devant la Cour suprême des Pays-Bas. La Cour suprême des Pays-Bas a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) une question préjudicielle.

PROBLÈME DE DROIT : La question est de savoir si l'effet de la directive 96/9 s'étend-t-il également aux bases de données en ligne qui ne sont pas protégées, sur la base de cette directive, par le droit d'auteur et par un droit sui generis, et ce en ce sens que la liberté d'utiliser de telles bases de données ne peut pas être limitée contractuellement ?

SOLUTION : La CJUE a répondu à la négative considérant que la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données, doit être interprétée en ce sens qu'elle n'est pas applicable à une base de données qui n'est protégée ni par le droit d'auteur ni par le droit sui generis en vertu de cette directive, si bien que les articles 6, paragraphe 1, 8 et 15 de ladite directive ne font pas obstacle à ce que le créateur d'une telle base de données établisse des limitations contractuelles à l'utilisation de celle-ci par des tiers, sans préjudice du droit national applicable.



NOTE :

La base de données est définie par la directive du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 comme un « recueil d'oeuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout moyen. »

Une protection juridique inopérante

Les bases de données sont le résultat d'un effort intellectuel et, souvent, d'un investissement important de la part de leurs auteurs. Il est donc légitime de leur offrir une protection juridique adaptée. En tant qu'actif immatériel de l'entreprise, elle est protégée au titre du droit sui generis du producteur lorsqu'elle résulte d'un investissement substantiel de la part de ce dernier. En tant qu'oeuvre de l'esprit, elle est protégeable par le droit d'auteur. Cependant, la CJUE dans un arrêt du 1er mars 2012, « Football Dataco » a précisé que l'originalité se recherche dans la structure de la base et non dans les éléments qui la constituent. En l'espèce, le recueil de données de Ryanair en cause constitue une base de données mais d'après les juridictions néerlandaises elle ne peut bénéficier, ni de la protection du droit d'auteur faute d'originalité, ni du droit sui generis faute d'apport substantiel de la part de son auteur. Par conséquent, la base de données de Ryanair ne peut bénéficier de la protection juridique offerte par la directive européenne de 1996.

Le fait que la base de données de Ryanair n'entre pas dans le champ de protection de la directive européenne induit qu'elle ne peut bénéficier d'une protection que sur le fondement du droit national applicable. Il résulte de ce constat que PR Aviation ne peut donc pas invoquer les droits en faveur des utilisateurs légitimes prévus par la directive. En effet, le site de comparateur de prix arguait que la directive, tout comme la loi néerlandaise ne considèrent pas comme une violation du droit d'auteur, la reproduction faite par l'utilisateur légitime du recueil qui est nécessaire pour obtenir l'accès au recueil de données et en faire une utilisation normale.

L'affirmation d'une nouvelle possibilité de protection

La CJUE a déduit de toutes ces constatations que puisque la directive de 1996 ne peut s'appliquer à la base de données de Ryanair, rien n'interdit à son créateur d'établir des limitations contractuelles à l'utilisation de celle-ci par des tiers, sans préjudice du droit national applicable.

Mais ce n'est pas la première fois que Ryanair contre-attaque un site de comparateur de prix. En effet, dans un arrêt du 23 mars 2012, la compagnie aérienne low-cost reprochait déjà au site Internet Opodo d'utiliser ses données de vols en violation de ses conditions générales d'utilisation. Mais la Cour d'appel de Paris avait alors jugé qu'en l'absence de relations contractuelles, ces dernières n'étaient pas opposables à un tiers. La cour avait conclu qu'étant donné que l'internaute qui effectuait une réservation depuis Opodo se retrouvait renvoyé sur Ryanair.com, les conditions générales ne s'appliquaient donc qu'à l'internaute qui allait conclure un contrat de transport aérien avec la compagnie aérienne. Le comparateur de prix, n'agissant qu'en tant qu'intermédiaire, restait un tiers au contrat de réservation de billet, et donc Ryanair ne pouvait lui imposer ces conditions générales. Ainsi, avec cette nouvelle décision, la CJUE donne raison à Ryanair et lui permet de protéger sa base de données, non protégeable par la directive de 1996, par ses conditions générales d'utilisation qui sont directement opposables au site de comparateur de prix.

Par cette décision, la CJUE permet à Ryanair de ne pas être comparée aux autres compagnies low cost. Il est donc permis de penser que si les nombreux sites Internet de comparateur de prix de vols aériens ne tiennent pas compte de cette nouvelle décision, ils risquent de s'exposer aux foudres de Ryanair.

Eloïse Florent

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2015



ARRÊT :

CJUE, 2ème cham., 15 janvier 2015, C-30/14, Ryanair Ltd / PR Aviation BV

[...]

Le litige au principal et la question préjudicielle

PR Aviation exploite un site Internet sur lequel les consommateurs peuvent faire des recherches dans des données de vol de compagnies aériennes à bas coût, comparer les prix et, moyennant le paiement d'une commission, réserver un vol. Elle obtient les données nécessaires pour répondre à une recherche individuelle, par la voie automatisée, notamment à partir d'un recueil de données couplé au site Internet de Ryanair, également accessible aux consommateurs.

L'accès audit site Internet présuppose que le visiteur de ce site accepte l'application des conditions générales de Ryanair en cochant une case à cet effet.

[...]

Sur la question préjudicielle

Par sa question, qui repose sur la prémisse selon laquelle le recueil de données de Ryanair en cause au principal constitue une base de données, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 96/9, qui n'est toutefois protégée ni par le droit d'auteur, en vertu du chapitre II de cette directive, ni par le droit sui generis en vertu du chapitre III de ladite directive, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, celle-ci demande, en substance, si la directive 96/9 doit être interprétée en ce que, compte tenu de l'application combinée des articles 6, paragraphe 1, 8 et 15 de cette directive, la liberté d'utiliser une telle base de données ne peut pas être contractuellement limitée.

[...]

S'agissant, en revanche, d'une base de données à laquelle la directive 96/9 n'est pas applicable, son créateur ne bénéficie

pas du régime de protection juridique institué par cette directive, si bien qu'il ne peut revendiquer une protection de sa base de données que sur le fondement du droit national applicable.

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la question posée que la directive 96/9 doit être interprétée en ce sens qu'elle n'est pas applicable à une base de données qui n'est protégée ni par le droit d'auteur ni par le droit sui generis en vertu de cette directive, si bien que les articles 6, paragraphe 1, 8 et 15 de ladite directive ne font pas obstacle à ce que le créateur d'une telle base de données établisse des limitations contractuelles à l'utilisation de celle-ci par des tiers, sans préjudice du droit national applicable.

Sur les dépens

La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. Par ces motifs, la Cour (deuxième chambre) dit pour droit :

La directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données, doit être interprétée en ce sens qu'elle n'est pas applicable à une base de données qui n'est protégée ni par le droit d'auteur ni par le droit sui generis en vertu de cette directive, si bien que les articles 6, paragraphe 1, 8 et 15 de ladite directive ne font pas obstacle à ce que le créateur d'une telle base de données établisse des limitations contractuelles à l'utilisation de celle-ci par des tiers, sans préjudice du droit national applicable.

